

**AFFJUR/DC-2023-142
DECISION DU MAIRE**

Objet : Décision de déposer plainte pour une suspicion d'abus de confiance.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 2 ;

Considérant que des PV d'infractions routières ont été reçus en provenance de collectivités éloignées de la ville de Trappes ;

Considérant que l'agent à l'origine des infractions était censé être en service et à son poste au moment de certaines des infractions ;

DECIDE

Article 1^{er} : De déposer plainte pour des faits d'abus de confiance dans le cadre d'un détournement des véhicules de services de la commune.

Article 2 : De Mandater Monsieur David TROUËSSARD, Directeurs des Moyens Techniques, au sein de la Ville de Trappes, pour engager la procédure au nom et pour la Commune de Trappes pour des faits d'abus de confiance.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 28 NOV. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

